



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Section Lois du jeu

SEANCE DU 27 AVRIL 2022 en VISIO CONFERENCE

Présidence de : Monsieur MARTIN Bernard

Présents : Messieurs BETHUEL Alain, BRAUD Gilles et BUNEL Jérémy

Match D2 – POULE F : MORDELLES FC 2 / BAULON LASSY FC 1 du 24/04/2022 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve déposée par le capitaine, Monsieur DANY Quentin, du club de BAULON LASSY 1, à la 57' de jeu, score de 4 à 1 en faveur de Mordelles

➤ Suite à l'expulsion de 2 joueurs (un joueur de chaque côté), à la 55', l'équipe de Mordelles a procédé à 2 changements dont celui du joueur exclu, l'arbitre a constaté que MORDELLES jouait à 11, le match a pu reprendre dès que la réserve fut inscrite sur le carton de l'arbitre.
Equipe Mordelles à 11 à la reprise du jeu au moment de l'expulsion d'un de leur joueur

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CDA jugeant en première Instance,

❖ **Attendu que** la réserve a été déposée par le capitaine Monsieur DANY Quentin au premier arrêt de jeu suivant l'exécution du coup franc en faveur de Mordelles suite à l'exclusion de 2 joueurs et à l'entrée des 2 remplaçants du club de Mordelles.

❖ **Attendu que** la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu, c'est à dire suite à l'entrée des 2 remplaçants du club de Mordelles et avant l'exécution du coup franc en faveur de Mordelles suite à l'exclusion de 2 joueurs.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve irrecevable en la forme.

❖ **Attendu que** dans son rapport, l'arbitre a fait exécuté le coup franc, que ni l'arbitre, ni le capitaine de BAULON LASSY, ni ses coéquipiers n'ont remarqué la présence d'un onzième joueur de Mordelles sur le terrain

❖ **Attendu que** dans son rapport l'arbitre précise que suite à l'exécution du coup franc, le ballon a été botté directement en sortie de but, et avant l'exécution du 5m50, l'entraîneur de Mordelles s'est manifesté auprès de l'arbitre pour signaler que son équipe jouait à 11 (uniquement durant l'exécution du coup franc)

❖ **Attendu que** la présence du joueur supplémentaire pendant ce laps de temps très court n'a eu aucune influence sur le résultat de la rencontre

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la CDA déclare la réserve non recevable, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission litiges et contentieux pour homologation du résultat.

Le Président de la Commission
M. MARTIN

Le Secrétaire de Séance
M. BETHUEL

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait fait obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64